



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 9 novembre 2018

Aux administrations communales  
du Grand-Duché de Luxembourg  
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

**Objet :** Circulaire -Procédure de publication d'autorisation suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous contacter dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui vient d'entrer en vigueur.

Vu les nombreuses demandes de clarification émanant de différentes communes, je souhaite vous apporter certaines informations supplémentaires et recommandations sur un point précis.

En effet, tout comme son prédécesseur – à savoir la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – la loi du 18 juillet 2018 précitée, soumet à autorisation certains travaux et activités. Or, contrairement à la loi abrogée, elle prévoit que dorénavant ces autorisations, émises par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, soient publiées par l'administration communale de la commune dans laquelle se situe la construction ou l'activité projetée<sup>1</sup>.

Je me permets dès lors de solliciter votre collaboration en vue de l'affichage de ces autorisations tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018. Il s'agit d'un affichage de l'intégralité de l'autorisation telle qu'elle a été établie par les soins du ministre et cela pour une durée de trois mois.

L'établissement d'un avis ou d'un résumé de cette autorisation par un agent communal n'est pas requis.

---

<sup>1</sup> Article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

« La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée

[...]

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier. »



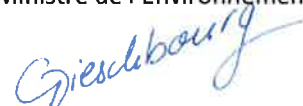
Cependant je vous recommande de recourir à la publication sur le site internet de votre commune, surtout au cas où un affichage matériel s'avère impossible vu la taille ou le nombre des autorisations.

Merci de noter qu'il n'y a aucune nécessité de prévenir le Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement de l'affichage des autorisations.

Le service des autorisations du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires. ([cn@mev.etat.lu](mailto:cn@mev.etat.lu) et +352 247-86811)

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,

  
Carole Dieschbourg

